

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 2006

relative à certaines mesures de protection en relation avec l'influenza aviaire hautement pathogène et l'introduction dans la Communauté d'oiseaux de compagnie accompagnant leur propriétaire

[notifiée sous le numéro C(2006) 6958]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/25/CE)

(JO L 8 du 13.1.2007, p. 29)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Décision 2007/876/CE de la Commission du 19 décembre 2007	L 344	50	28.12.2007
► <u>M2</u>	Décision 2009/6/CE de la Commission du 17 décembre 2008	L 4	15	8.1.2009
► <u>M3</u>	Décision 2009/818/CE de la Commission du 6 novembre 2009	L 291	27	7.11.2009
► <u>M4</u>	Décision 2010/734/UE de la Commission du 30 novembre 2010	L 316	10	2.12.2010

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 22 décembre 2006****relative à certaines mesures de protection en relation avec
l'influenza aviaire hautement pathogène et l'introduction dans la
Communauté d'oiseaux de compagnie accompagnant leur
propriétaire***[notifiée sous le numéro C(2006) 6958]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)****(2007/25/CE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 18,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de l'apparition de l'influenza aviaire, due à une souche hautement pathogène du virus, dans le Sud-Est asiatique en 2004, la Commission a adopté diverses mesures de protection contre cette maladie. Parmi ces mesures figure en particulier la décision 2005/759/CE de la Commission du 27 octobre 2005 concernant certaines mesures de protection en relation avec l'influenza aviaire hautement pathogène dans certains pays tiers et les mouvements en provenance de pays tiers d'oiseaux accompagnant leur propriétaire ⁽²⁾. Actuellement, la décision 2005/759/CE est applicable jusqu'au 31 décembre 2006.
- (2) Des foyers d'influenza aviaire causés par la souche hautement pathogène H5N1 sont encore régulièrement détectés dans certains pays membres de l'Office international des épizooties (OIE), y compris dans des pays qui n'avaient pas été touchés jusque-là. La maladie n'est donc pas encore maîtrisée. En outre, on continue de recenser, aux quatre coins du monde, des cas humains et même des décès résultant d'un contact étroit avec des oiseaux infectés.
- (3) À la demande de la Commission, le groupe scientifique sur la santé animale et le bien-être des animaux (AHAW) de l'EFSA a adopté, lors de sa réunion des 26 et 27 octobre 2006, un avis scientifique sur les risques relatifs à la santé animale et au bien-être des animaux associés à l'importation dans la Communauté d'oiseaux sauvages autres que les volailles. Cet avis met en évidence les risques de propagation de maladies virales, telles que l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle, par l'importation d'oiseaux autres que les volailles et répertorie les outils et les solutions envisageables pour réduire tout risque zoonositaire détecté en relation avec l'importation de ces oiseaux. De surcroît, l'avis souligne qu'il est souvent impossible de différencier avec

⁽¹⁾ JO L 146 du 13.6.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1467/2006 de la Commission (JO L 274 du 5.10.2006, p. 3).

⁽²⁾ JO L 285 du 28.10.2005, p. 52. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2006/522/CE (JO L 205 du 27.7.2006, p. 28).

▼B

certitude les oiseaux «capturés dans leur milieu naturel» des oiseaux «élevés en captivité», car les méthodes de marquage peuvent s'appliquer à ces différents types d'oiseaux sans qu'il soit possible de les distinguer.

- (4) Ces conclusions sont aussi valables pour les mouvements d'oiseaux de compagnie en provenance de pays tiers. En vue d'assurer une distinction claire entre les oiseaux captifs capturés dans leur milieu naturel aux fins de l'importation commerciale et les oiseaux de compagnie, il convient de maintenir des conditions strictes pour les mouvements d'oiseaux de compagnie vivants, sans établir de distinction entre les pays d'origine, afin de garantir le statut sanitaire des oiseaux de compagnie et d'éviter la propagation des maladies virales. Il y a donc lieu de proroger l'application des mesures définies par la décision 2005/759/CE jusqu'au 31 décembre 2007.
- (5) Depuis son entrée en vigueur, la décision 2005/759/CE a été modifiée à plusieurs reprises. Dans un souci de clarté de la législation communautaire, il convient d'abroger la décision 2005/759/CE et de la remplacer par la présente décision.
- (6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Mouvements en provenance de pays tiers

1. Les États membres autorisent les mouvements en provenance de pays tiers d'oiseaux de compagnie vivants uniquement si les lots sont composés de cinq oiseaux au maximum et si:

- a) les oiseaux proviennent d'un pays membre de l'OIE relevant de la compétence d'une commission régionale figurant dans la partie A de l'annexe I; ou
- b) les oiseaux proviennent d'un pays membre de l'OIE relevant de la compétence d'une commission régionale figurant dans la partie B de l'annexe I, à condition que les oiseaux:

▼M4

- i) aient, avant l'exportation, été maintenus en isolement pendant trente jours sur le lieu de départ, dans un pays tiers mentionné à l'annexe I, partie 1, ou à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission ⁽¹⁾, ou

▼M2

- ii) soient, après l'importation, mis en quarantaine pendant 30 jours dans l'État membre de destination, dans des locaux agréés conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 318/2007 ⁽²⁾, ou

▼B

- iii) aient, au cours des six derniers mois et au plus tard 60 jours avant d'être expédiés du pays tiers, été vaccinés et aient reçu au moins un rappel contre l'influenza aviaire, à l'aide d'un vaccin H5 approuvé pour l'espèce concernée, conformément aux instructions du fabricant, ou

⁽¹⁾ JO L 73 du 20.3.2010, p. 1.

⁽²⁾ JO L 84 du 24.3.2007, p. 7.

▼M4

- iv) aient été isolés pendant au moins dix jours avant leur exportation et aient été soumis à un test de détection de l'antigène ou du génome du virus H5N1 de l'influenza aviaire, ainsi que le prévoit le chapitre relatif à l'influenza aviaire du manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres, régulièrement mis à jour par l'OIE, réalisé sur un échantillon prélevé au plus tôt le troisième jour de l'isolement.

▼B

2. Le respect des conditions fixées au paragraphe 1 est certifié par un vétérinaire officiel — sur la base de la déclaration du propriétaire dans le cas des conditions prévues au paragraphe 1, point b), ii) — dans le pays tiers d'expédition, conformément au modèle de certificat qui figure à l'annexe II.
3. Le certificat vétérinaire est complété par une déclaration du propriétaire ou de son représentant conformément à l'annexe III.

*Article 2***Contrôles vétérinaires**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, s'agissant des oiseaux de compagnie en provenance d'un pays tiers introduits sur le territoire de la Communauté, les autorités compétentes au point d'entrée du voyageur sur le territoire communautaire procèdent à des contrôles documentaire et d'identité.
2. Les États membres désignent les autorités visées au paragraphe 1 qui sont responsables de ces contrôles et en informent immédiatement la Commission.
3. Chaque État membre établit et transmet aux autres États membres et à la Commission la liste des points d'entrée visés au paragraphe 1.
4. Dans le cas où ces contrôles révèlent que les animaux ne satisfont pas aux exigences prévues par la présente décision, l'article 14, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 998/2003 s'applique.

Article 3

La présente décision ne s'applique pas à l'introduction sur le territoire communautaire d'oiseaux accompagnant leur propriétaire en provenance d'Andorre, de Croatie, des îles Féroé, du Groenland, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, de Suisse ou de l'État de la Cité du Vatican.

Article 4

Les États membres prennent sans délai les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision et les rendent publiques. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 5

La décision 2005/759/CE est abrogée.

Article 6

La présente décision s'applique jusqu'au ►**M4** 30 juin 2012 ◀.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼B

ANNEXE I

PARTIE A

Pays membres de l'OIE relevant de la compétence des commissions régionales de l'OIE visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a).

PARTIE B

Pays membres de l'OIE relevant de la compétence des commissions régionales de l'OIE visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b) pour:

- l'Afrique,
- les Amériques,
- l'Asie, l'Extrême-Orient et l'Océanie,
- l'Europe, et
- le Moyen-Orient.

▼ M4

ANNEXE II

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'Union européenne

Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Tél.				I.2. Numéro de référence du certificat		I.2.a.
					I.3. Autorité centrale compétente		
					I.4. Autorité locale compétente		
	I.5. Destinataire Nom Adresse Tél.				I.6.		
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10.
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse				I.12. Lieu de destination Nom Address Code postal		
	I.13. Lieu de chargement				I.14. Date du départ		
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire				I.16.		
					I.17. Numéro(s) CITES		
	I.18. Description des marchandises					I.19. Code marchandise (code SH)	
						I.20. Quantité	
	I.21.					I.22. Nombre de conditionnements	
	I.23. Numéro des scellés/des conteneurs					I.24.	
	I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Animaux de compagnie <input type="checkbox"/> Quarantaine <input type="checkbox"/>						
I.26.				I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne <input type="checkbox"/>			
I.28. Identification des marchandises							
Espèce (nom scientifique)		Méthode d'identification		Numéro d'identification		Quantité	

▼ M4

PAYS		Oiseaux de compagnie		
Partie II: certification	II.	Information sanitaire	II.a. Numéro de référence du certificat	
			II.b.	
		Le soussigné, vétérinaire officiel de (nom du pays tiers) certifie que:		
		1. le pays d'expédition est un pays membre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et appartient à la commission régionale de l'OIE pour (nom de la commission régionale);		
		2. l'oiseau ou les oiseaux décrits au point I.28. ont fait l'objet ce jour, soit dans les 48 heures ou le dernier jour ouvrable précédant la date d'expédition, d'une inspection clinique qui a révélé qu'ils ne présentaient aucun signe apparent de maladie;		
	(¹) ou	[3. l'oiseau ou les oiseaux remplissent au moins une des conditions suivantes:		
	(¹) ou	[[l'oiseau ou les oiseaux proviennent d'un pays tiers figurant à l'annexe I, partie 1, ou à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010 et ont été confinés dans les locaux précisés au point I.11. sous contrôle officiel pendant au moins 30 jours avant la date d'expédition et ont été efficacement protégés contre tout contact avec d'autres oiseaux;]		
	(¹) ou	[[l'oiseau ou les oiseaux ont été vaccinés le [jj/mm/aaaa] et ont reçu, au cours des six derniers mois et au plus tard 60 jours avant la date d'expédition, au moins un rappel, effectué le [jj/mm/aaaa], conformément aux instructions du fabricant, contre l'influenza aviaire à l'aide d'un vaccin H5, qui n'est pas un vaccin vivant et est approuvé pour l'espèce concernée dans le pays tiers d'expédition ou au moins dans un État membre de l'Union européenne;]		
	(¹) ou	[[l'oiseau ou les oiseaux ont été isolés pendant au moins 10 jours avant la date d'expédition et ont été soumis à un test de détection de l'antigène ou du génome de l'influenza aviaire H5N1, ainsi que le prévoit le chapitre 2.3.4 sur l'influenza aviaire du manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE, régulièrement mis à jour, réalisé sur un échantillon prélevé le [jj/mm/aaaa], au plus tôt le troisième jour de l'isolement;]]		
	(¹) ou bien	[3. le propriétaire de l'oiseau ou des oiseaux/la personne responsable de l'oiseau ou des oiseaux a déclaré avoir pris les dispositions pour les mettre en quarantaine, durant une période de 30 jours après leur introduction, dans une installation ou un centre de quarantaine agréé, conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 318/2007;]		
	4. le propriétaire ou son représentant a déclaré:			
	4.1. que l'oiseau ou les oiseaux sont des "animaux de compagnie" au sens de l'article 3, point a), du règlement (CE) n° 998/2003 destinés à des mouvements non commerciaux;			
	4.2. que durant la période qui s'écoulera entre le moment de l'inspection vétérinaire préalable au mouvement de l'oiseau ou des oiseaux et leur départ réel, l'oiseau ou les oiseaux seraient isolés afin d'éviter tout contact avec d'autres oiseaux;			
(¹) ou	[4.3. que l'oiseau ou les oiseaux ont été confinés dans les locaux pendant au moins 30 jours à compter de la date d'expédition sans avoir été en contact avec d'autres oiseaux.]			
(¹) ou	[4.3. que l'oiseau ou les oiseaux ont été soumis à une période d'isolement de 10 jours avant le mouvement.]			
(¹) ou	[4.3. que des dispositions ont été prises pour mettre l'oiseau ou les oiseaux en quarantaine, durant une période de 30 jours après leur introduction, dans la station de quarantaine de]			
Remarques				
Partie I:				
— Case I.8: indiquer le code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, ou à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.				
— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire).				
— Case I.19: utiliser le code SH correspondant: 01.06.31, 01.06.32, 01.06.39.				
— Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.				
— Case I.28: <i>Méthode d'identification</i> : les oiseaux doivent porter un numéro individuel permettant de retrouver leur lieu d'origine. Préciser la méthode d'identification choisie (pinçon, bague, micro-puce, transpondeur, boucle).				

▼ **M4**

PAYS		Oiseaux de compagnie									
II.	Information sanitaire	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.								
Partie II: (1) Choisir la mention qui convient. Le présent certificat est valable 10 jours. En cas de transport par bateau, la validité du certificat est prolongée pour une période équivalente à la durée du voyage en mer.											
Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">Nom (en lettres capitales):</td> <td style="width: 50%;">Qualification et titre:</td> </tr> <tr> <td>Unité vétérinaire locale:</td> <td>Numéro de l'UVL:</td> </tr> <tr> <td>Date:</td> <td>Signature:</td> </tr> <tr> <td>Sceau:</td> <td></td> </tr> </table>				Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:	Unité vétérinaire locale:	Numéro de l'UVL:	Date:	Signature:	Sceau:	
Nom (en lettres capitales):	Qualification et titre:										
Unité vétérinaire locale:	Numéro de l'UVL:										
Date:	Signature:										
Sceau:											

▼ **M4**

ANNEXE III

DÉCLARATION

Le soussigné, propriétaire de l'oiseau ou des oiseaux ^(a)/personne responsable de l'oiseau ou des oiseaux au nom du propriétaire ^(a) déclare:

1. que l'oiseau ou les oiseaux sont accompagnés par le soussigné et ne sont destinés ni à être vendus ni à être cédés à un autre propriétaire;
2. que l'oiseau ou les oiseaux demeureront sous la responsabilité du soussigné durant les mouvements non commerciaux;
3. que durant la période qui s'écoulera entre le moment de l'inspection vétérinaire préalable au mouvement de l'oiseau ou des oiseaux et leur départ réel, ils seront isolés afin d'éviter tout contact avec d'autres oiseaux; et
4. ^(a) *ou* [que l'oiseau ou les oiseaux ont été confinés dans les locaux durant une période d'au moins 30 jours à compter de la date d'expédition sans avoir été en contact avec d'autres oiseaux.]
^(a) *ou* [que l'oiseau ou les oiseaux ont été soumis à une période d'isolement de 10 jours avant le mouvement.]
^(a) *ou* [qu'il/qu'elle a pris les dispositions pour les mettre en quarantaine, durant une période de 30 jours après leur introduction, dans la station de quarantaine de, comme indiqué dans le certificat correspondant.]

.....
(date et lieu)

.....
(signature)

^(a) Choisir la mention qui convient.